Canada Province de Québec MRC du Domaine-du-Roy

# RÈGLEMENT Nº 272-2020

« Ayant pour objet de modifier le règlement nº 252-2018 relatif au zonage dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan »

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy peut adopter un règlement de zonage applicable sur son territoire non organisé, conformément aux dispositions de la Loi sur l'organisation territoriale (L.R.Q., c. O-9);

Attendu que le règlement de zonage du territoire non organisé de la MRC du Domaine-du-Roy (n° 252-2018) est entré en vigueur le 10 avril 2018, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

Attendu que les articles 123 et suivants de la section V de la susdite loi permettent au conseil de la MRC du Domaine-du-Roy de modifier son règlement de zonage dans le territoire non organisé;

Attendu que le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy désire modifier son règlement de zonage du territoire non organisé de manière à modifier et à ajouter diverses dispositions pour en améliorer l'application;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a procédé à l'analyse du présent règlement et en recommande l'adoption par le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que les membres du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy ont pris connaissance du contenu du présent projet de règlement et de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme pour son adoption;

Attendu que le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy a adopté un premier projet de règlement lors de la séance du 10 novembre 2020;

Attendu que le projet de règlement a été soumis à une consultation publique écrite du 11 au 26 novembre 2020, tel que le permet l'arrêté ministériel 2020-033, et qu'aucun commentaire n'a été reçu ;

Attendu que le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy a adopté un second projet de règlement lors de la séance du 8 décembre 2020;

Attendu qu'avis de motion de la présentation du présent règlement fut donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 novembre 2020;

Par conséquent, il est proposé par M. Gilles Toulouse, appuyé par M. Dany Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers qu'un règlement portant le numéro 272-2020 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

#### ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

#### 1.1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

#### 1.2 Numéro et titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro 272-2020, et il porte le titre de « modifiant le règlement n° 252-2018 relatif au zonage dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan », ci-après nommé « le présent règlement ».

# 1.3 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi, d'un code ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

#### 1.4 Validité

Le conseil de la MRC décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article ainsi qu'alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, une section, un article ou un alinéa de ce règlement était ou devrait être déclaré nul par la cour ou par d'autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

#### ARTICLE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

#### 2.1 Interprétation du texte et des mots

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- a) Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances.
- b) Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- c) Le singulier comprend le pluriel, et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose.
- d) L'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue, le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».
- e) Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.
- f) Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.
- g) L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

### 2.2 Interprétation des tableaux et des croquis

Les tableaux, les croquis et toutes formes d'expression autres que les textes proprement dits contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre les tableaux, croquis et autres formes d'expression avec le texte du règlement, c'est le texte qui prévaut.

# 2.3 Unité de mesure

Toutes les dimensions et mesures utilisées dans le présent règlement sont exprimées en unités du système international (système métrique).

# 2.4 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, certains mots ou expressions ont le sens et la signification qui leur sont attribués à l'article 2.5 du Règlement de zonage du territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan de la MRC du Domaine-du-Roy.

# ARTICLE 3 MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE DU TNO LAC-ASHUAPMUSHUAN

# 3.1 Terminologie

L'article 2.5 du chapitre 2 est modifié de manière à ajouter les trois (3) définitions suivantes :

#### Gloriette démontable

Construction d'agrément aménagée à des fins de détente extérieure, possédant une structure composée d'un seul matériau léger, ne comportant aucune isolation et fermée par un matériau souple, des moustiquaires ou des toiles transparentes.

#### Gloriette permanente

Bâtiment accessoire aménagé à des fins de détente extérieure, possédant une structure composée d'un matériau rigide, pouvant comporter une isolation et dont la toiture et les murs sont généralement recouverts de matériaux métalliques, de bois, de plastiques, de verres ou de moustiquaires.

#### Corridor commun

Corridor permettant l'accès à une ou plusieurs issues ou entrées extérieures à partir de plus d'un logement ou séparant plus d'un logement.

Les définitions de « construction accessoire », « construction d'agrément » et « logement » sont modifiées de la façon suivante :

# Construction accessoire

Construction subordonnée au bâtiment principal, construit sur le même terrain et servant à des fins accessoires à l'usage principal (barrière, clôture pour enclos, quai, patio, etc.).

#### Construction d'agrément

Regroupe de façon non limitative, les gloriettes démontables, les kiosques, les balançoires ou les pergolas.

# <u>Logement</u>

Unité d'habitation constituée d'un ensemble de pièces ou d'une seule pièce servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes, comportant une entrée par l'extérieur et étant desservie par des installations sanitaires. Un logement ne peut comporter qu'une seule pièce servant à la préparation des repas et ne peut comporter de corridor commun ou de mur mitoyen.

La définition de « gloriette (« gazebo ») » est abrogée.

# 3.2. Normes applicables aux véhicules récréatifs

L'article 6.4.2. du chapitre 6 portant sur les normes applicables aux véhicules récréatifs, est modifié de manière à remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

Nonobstant ce qui précède, les véhicules récréatifs sont permis entre le  $1^{er}$  mai et le 31 octobre comme usage temporaire sur un emplacement de villégiature, dans le respect des conditions suivantes.

# 3.3. Marges de recul

L'article 6.6. du chapitre 6 est modifié de la façon suivante :

#### 6.6. Marges de recul

Les marges de recul suivantes doivent être respectées en regard de la ligne naturelle des hautes eaux :

- Pour une construction liée à une exploitation forestière ou minière : 30 mètres;
- Pour une construction liée à tout autre usage : 25 mètres, à l'exception des dispositions connues à l'article 7.5 du chapitre 7 du présent règlement.

#### 3.4. Entreposage

L'article 6.11. suivant est ajouté à la suite de l'article 6.10. du chapitre 6 portant sur les normes applicables aux camps de piégeage :

# 6.11. Normes applicables à l'entreposage extérieur

L'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours latérales et arrière, mais jamais à moins de 10 mètres de toute ligne de terrain. À titre d'entreposage, seuls sont autorisés l'entreposage de bois de chauffage cordé, le remisage de véhicules moteurs de promenade immatriculés pour l'année courante et en état de marche, de bateaux en état de marche, de roulottes ou tentes-roulottes immatriculées.

Pour les emplacements vacants, aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

#### 3.5. Dimensions du bâtiment principal

L'article 7.2.3. du chapitre 7 portant sur les dimensions du bâtiment principal, est modifié de manière à remplacer le premier alinéa par le suivant :

Tout bâtiment principal doit avoir une superficie de plancher totale d'au moins 40 m², excluant toute annexe non habitable.

# 3.6. Les types de bâtiments accessoires

L'article 7.3.2 du chapitre est modifié de la façon suivante :

# 7.3.2. Types de bâtiments accessoires

De manière non limitative, les bâtiments suivants sont complémentaires à une résidence de villégiature :

- Une remise;
- Une remise à bois;
- Un garage privé (attenant, isolé, intégré);
- Un abri d'auto;
- Une serre
- Une gloriette permanente.

#### 3.7. Normes applicables à l'implantation des bâtiments

L'article 7.4. du chapitre 7 portant sur les normes applicables à l'implantation des bâtiments, est modifié de façon à remplacer son titre par le suivant :

# 7.4. Normes applicables à l'implantation des bâtiments et installations septiques

Tout bâtiment principal, accessoire ou installation septique doit être implanté à l'intérieur de l'aire bâtissable d'un terrain en respectant les différentes marges de recul. La distance des marges de recul se mesure à partir des fondations des bâtiments ou, à défaut, à partir des murs. Pour les installations septiques, la distance des marges de recul doit être mesurée selon les dispositions prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22).

#### 3.8. Gloriette démontable

L'article 7.5.1. suivant est ajouté à la suite de l'article 7.5 du chapitre 7 portant sur les normes applicables aux constructions d'agrément.

#### 7.5.1. Gloriette démontable

Une gloriette démontable peut être installée à titre de construction d'agrément conformément aux dispositions suivantes :

- La charpente doit être ancrée au sol et être composée d'un seul matériau léger;
- Le revêtement doit être composé d'un seul type de matériau souple et léger, caractérisé par son uniformité et/ou par des moustiquaires ou de toiles transparentes;
- Toute gloriette démontable doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée et/ou démantelée.

#### 3.9. Installations septiques

L'article 7.8. suivant est ajouté à la suite de l'article 7.7.1. du chapitre 7 portant sur le contingentement des usages :

#### 7.8. Normes applicables à la construction des installations septiques

Malgré l'interdiction de construire dans les marges de recul, les installations septiques sont autorisées dans les marges de recul avant, arrière et latérales, sans toutefois être implantées à l'intérieur de la rive, excluant les exceptions prévues au paragraphe g) de l'article 9.3. du chapitre 9 du présent règlement, conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22) et dans le respect des conditions suivantes :

- La construction de l'installation septique ne peut être réalisée à un autre endroit en raison des caractéristiques naturelles du terrain, de la présence d'un ouvrage ou d'une construction ou de tout autre élément justificatif;
- Une mention justifiant l'impossibilité de construire l'installation septique dans le respect des marges de recul du présent règlement doit être ajoutée aux renseignements et documents exigés à l'article 4.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c.Q-2, r.22).

#### 3.10. Normes applicables aux rives

L'article 9.3 du chapitre 9 portant sur les normes applicables aux rives, est modifié de façon à remplacer les paragraphes « d) » et « g) » par les suivants :

d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes:

- Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
- Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive:
- Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel, si elle ne l'état déjà;
- Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

# g) Les ouvrages et travaux suivants :

- L'installation de clôtures;
- L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et de stations de pompage;
- L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22) édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);
- Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au
- Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-,2, r. 35.2);
- La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant excluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 9.4 du chapitre 9 du présent règlement.

#### 3.11. Dispositions relatives au littoral

L'article 9.4. du chapitre 9 portant sur les dispositions relatives au littoral, est modifié de façon à remplacer les paragraphes (d), (e) (d) (e) (e)

- d) Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles;
- e) Abrogé;
- g) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;

#### 3.12. Dispositions relatives aux contraventions et recours

L'article 13.1. du chapitre 13 portant sur les dispositions relatives aux contraventions et recours, est modifié de façon à remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

Le montant de la ladite amende et le terme dudit emprisonnement sont fixés par la cour, à sa discrétion, mais ladite amende ne peut être inférieure à trois cents dollars (300 \$) et ne peut excéder mille dollars (1000 \$) si le contrevenant est une personne physique, avec ou sans frais, suivant le cas. Le montant de ladite amende ne peut être inférieur à six cents dollars (600 \$) si le contrevenant est une personne morale et ne peut excéder deux mille dollars (2000 \$) s'il est une personne morale, avec ou sans frais, suivant le cas.

#### ARTICLE 4 DISPOSITIONS FINALES

# 4.1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1) auront été dûment remplies.

Donné à Roberval ce treizième jour de janvier de l'an deux mille vingt et un.

Copie certifiée conforme

Steeve Gagnon
Directeur général adjoint